

REGLEMENT INTERIEUR

I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.920-5-1 du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet :

- de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline,
- d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés dans le cadre des procédures disciplinaires.
- d'informer de la nature des sanctions et de l'échelle d'application.

Art. 2 : CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tous les salariés de l'entreprise dès leur entrée en fonction.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans le ou les établissement(s), sur les sites d'examen théoriques et pratiques et en circulation.

II – LE TRAVAIL

Art. 1 : LES PRESTATIONS D'ENSEIGNEMENT

- 1) Les horaires de travail doivent être respectés. Le trajet domicile travail ainsi que le temps d'habillage et de déshabillage ne sont pas pris en compte.
- 2) Les heures et commentaires pédagogiques doivent à chaque leçon être portés sur le livret de l'élève et la fiche de suivi, conformément au Programme National de Formation.
- 3) Les objectifs pédagogiques doivent être définis à l'élève à chaque leçon.
- 4) A chaque fin de leçon, le moniteur devra inciter l'élève à se mettre en relation avec le secrétariat pour assurer le suivi des heures de formation et des paiements.
- 5) Tout personnel s'efforcera de donner la meilleure image possible à la clientèle.
- 6) En cas d'absence d'un élève, le salarié devra rester à disposition de l'établissement et accomplir les tâches inhérentes à sa qualification.

Art. 2 : LE MATERIEL

Chaque moniteur est responsable de l'entretien du véhicule utilisé. Il doit vérifier régulièrement les divers niveaux, garder son véhicule propre intérieurement et extérieurement, et signaler toute anomalie au gérant ou à l'exploitant.

Le salarié est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, le matériel, les véhicules et veiller à l'équipement de l'élève (port de gants, lunettes, casque attaché, blouson...) qui sont mis à sa disposition pour travailler.

Il ne doit pas utiliser le matériel et les véhicules à d'autres fins que celles prévues, et notamment à des fins personnelles.

Lors de la fin de son service, le salarié est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'établissement.

Art. 3 : LES OUTILS MULTIMEDIA

Internet, le Minitel ou le téléphone sont à usage professionnel. Leur utilisation à des fins privées peut faire l'objet d'une sanction. Le travail informatique doit être sauvegardé quotidiennement.

III – HYGIENE ET SECURITE

Art.1 : DISPOSITIONS GENERALES

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque salarié doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui sont portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

Art. 2 : BOISSONS ALCOOLISEES - DROGUES

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'entreprise en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.

Art. 3 : LOCAL

Chacun veillera à maintenir, le local en ordre et propre.

Il est interdit de fumer dans le local et dans les véhicules de l'entreprise.
Toute présence d'un animal est interdite dans les voitures et dans le local.

Art. 4 : REGLES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS

Tout salarié est tenu de respecter les consignes de sécurité. En cas d'accident il prendra toutes les dispositions utiles pour déterminer les responsabilités.

Art. 5 : REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

Tout salarié est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Art. 6 : RESPECT D'AUTRUI

Le comportement des salariés doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent – physiquement ou moralement.

Art. 7 : OBLIGATION D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT

Tout salarié ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer la direction.

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à un responsable par la victime ou les témoins.

IV – DISCIPLINE ET SANCTIONS

Art. 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA DISCIPLINE

Les salariés représentant l'établissement doivent adopter une tenue, des attitudes correctes quelque soient l'endroit.

Tout manquement aux règles relatives au règlement peut donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le code du travail.

Art. 2 : DEFINITION DES FAUTES GRAVES

Définition des fautes

Une faute est un manquement aux prescriptions du règlement et plus généralement à la discipline de l'établissement. La gravité de la faute ou sa répétition détermine le choix de la sanction. La décision est prise par la Direction. Toute faute peut être considérée comme une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Fautes graves

Sont notamment considérées comme fautes graves tout manquement aux articles du contrat de travail et du règlement intérieur, et particulièrement, sans que cette liste des fautes soit limitative, les agissements suivants :

- Discipline : non-respect des horaires, absence sans autorisation,
- Sécurité : fumer à l'intérieur des locaux ou des véhicules, non-respect des consignes de sécurité,
- Accident : un accident engageant même partiellement la responsabilité du salarié,
- Violation d'une des obligations : découlant des conditions et engagements signés lors de l'inscription : fausse déclaration, autorisation d'enseigner ayant perdu sa validité,
- Travail : négligence, désintérêt, manque de participation, insuffisance ou absence de travail.
- D'une manière générale, tous agissements pouvant être assimilés à un harcèlement sexuel ou moral.

Cette liste n'est pas exhaustive

Art. 3 : NATURE ET ECHELLE DES SANCTIONS

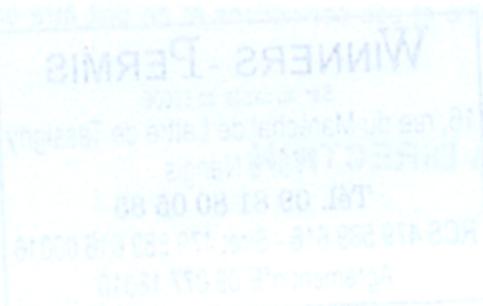
Tout comportement considéré comme fautif par la direction peut, en fonction de sa nature et de la gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement écrit ;
- mise à pied,
- licenciement.

Art. 4 : DROIT DE LA DEFENSE

Aucune sanction ne peut être infligée à un salarié sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

LA DIRECTION



REGLEMENT INTERIEUR ELEVE

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- de déterminer les règles générales et permanentes relatives à l'établissement,
- de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité ;
- de déterminer les critères d'évaluation pour accéder aux examens théoriques et pratiques.

2. CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tous les élèves de l'établissement dès leur inscription.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans le ou les établissement(s), dans le ou les véhicules utilisés pour la formation, sur les sites d'examen théoriques et pratiques et en circulation.

II. REGLES GENERALES ET PERMANENTES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT

1. LES PRESTATIONS D'ENSEIGNEMENT

L'établissement s'engage à délivrer une formation conforme aux objectifs contenus dans le Référentiel d'Education à la Mobilité Citoyenne (REMC) et énumérés aux compétences de formation du Livret d'Apprentissage qui sera remis après enregistrement administratif.

Dans le cas où le volume d'heure de formation prévu initialement s'avère insuffisant pour permettre à l'élève d'atteindre l'objectif fixé et/ou en cas d'échec aux épreuves du permis de conduire, l'établissement lui proposera un complément de formation.

2. OBLIGATION DE L'ELEVE

- L'élève suivra les tests de code pendant la durée et dans les horaires définis par l'établissement. Il est tenu de respecter scrupuleusement les instructions délivrées par l'établissement ou ses représentants.

- L'élève programmera les rendez-vous pour ses cours pratiques en concertation avec l'établissement. Il est tenu de respecter le calendrier prévisionnel de formation.

- Les rendez-vous non décommandés par l'élève au moins 48 heures ouvrables à l'avance ou en cas d'absence ne seront pas reportés et ne donneront lieu à aucun remboursement ou avoir et seront facturés à l'élève, sauf toute fois, en cas de raison dûment justifiée (certificat médical, etc...). Ces dispositions s'appliquent également si l'élève, présent à son rendez-vous, n'est pas en mesure de présenter, conformément à l'art R.223-1 du Code la Route, son livret d'apprentissage. Cette même règle s'applique dans le cas d'une formation globale par forfait ainsi que pour les rendez-vous pédagogique (AAC).

- L'établissement se réserve la possibilité d'annuler un ou plusieurs rendez-vous sans préavis, notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée.

Le cas échéant, le ou les cours pratiqués déjà réglés par l'élève ne pouvant faire l'objet d'un report donneront lieu à un remboursement par l'établissement.

3. PRESENTATION DE L'ELEVE AUX EPREUVES

a. Critères d'évaluation pour accéder aux épreuves théoriques

Pour obtenir une date d'examen, l'élève devra avoir réussi 5 examens blancs d'affilés (35/40).

b. Critères d'évaluation pour accéder aux épreuves pratiques

Pour obtenir une date d'examen, l'élève devra avoir validé toutes les compétences et avoir réussi un examen blanc avec le directeur.

c. Règles générales

L'établissement s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis de conduire, sous réserve que toutes les compétences aient été validées et que l'élève est atteint le niveau requis, dans la limite des places d'examen attribuées à l'établissement par l'administration.

En cas d'échec à une épreuve, l'élève doit s'acquitter des frais de réinscription correspondants afin que l'établissement puisse à nouveau le convoquer en fonction des places d'examen disponibles, des délais réglementaires et administratifs.

En cas de désistement de l'élève à une épreuve, celui-ci doit le signifier à l'établissement au minimum 12 jours ouvrables avant la date prévue. Dans le cas contraire, l'élève sera considéré comme absent à cette épreuve. En cas d'absence de l'élève à cette épreuve, celui-ci doit fournir sous 10 jours, à compter de la date de l'épreuve, un justificatif dûment reconnu par l'administration (certificat médical, convocation militaire, convocation à un autre examen d'état).

Sans justificatif ou en cas d'absence non excusée par l'administration, l'élève perd ses droits de passage à l'épreuve et doit s'acquitter des frais de réinscription pour être à nouveau convoqué.

En cas de non respect par l'élève des prescriptions pédagogiques de l'établissement ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves du permis de conduire.

Le responsable de l'établissement d'enseignement en informera l'élève et lui proposera un calendrier de formation complémentaire. Après mise en conformité avec les prescriptions de l'établissement, l'élève sera présenté aux épreuves du permis de conduire. En cas d'échec aux examens et après accord sur les besoins de formation complémentaire, l'établissement s'engage à représenter l'élève dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration.

L'établissement se dégage de toute responsabilité en cas de décalages ou d'annulation des épreuves d'examen du fait de l'administration.

Important : Il est rappelé que durant chaque épreuve, l'élève se doit d'être courtois. Tout manquement de sa part entraînera son exclusion immédiate de l'établissement. Le présent contrat sera fait réputé rompu et l'établissement exigera de la part de l'élève, le règlement des sommes encore dues à cet instant.

4. TELEPHONE PORTABLE

Les téléphones portables ou tout autre appareil électronique doivent être éteint pendant toutes leçons, examens théoriques et pratiques.

5. LE MATERIEL

L'élève est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, le matériel, les véhicules qui sont mis à sa disposition pour l'enseignement.

III. HYGIENE ET SECURITE

1. DISPOSITIONS GENERALES

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque élève doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui sont portées à sa connaissance par affiches, instructions ou par tout autre moyen.

2. BOISSONS ALCOOLISEES - DROGUES

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'entreprise en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.

3. LOCAL

Chacun veillera à maintenir le local en ordre et propre.

Il est interdit de fumer dans le local et dans les véhicules de l'entreprise.

Toute présence d'un animal est interdite dans les voitures et dans le local.

4. REGLES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS

Tout élève est tenu de respecter les consignes de sécurité. En cas d'accident prévenir le responsable de l'établissement.

5. REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

Tout élève est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

6. RESPECT D'AUTRUI

Le comportement des élèves doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent – physiquement ou moralement.

ELEVE

